

Contrôle fiscal du dirigeant : les bons réflexes



Édito

1^{er} bon réflexe

Comprendre les causes et les enjeux du contrôle fiscal

Un système déclaratif fondé sur la confiance	5
Les différents types de contrôle fiscal	6-8

2^e bon réflexe

Recevoir un avis de contrôle fiscal : quelques vérifications s'imposent !

Contacter son conseil	9
Vérifier l'avis d'examen de la situation fiscale personnelle	10
Délai de reprise : l'administration agit-elle dans les temps ?	11

3^e bon réflexe

Être informé d'un contrôle fiscal : anticiper le jour « J »...

2 jours (minimum) pour anticiper (un maximum)	12
Préparer les documents pour le vérificateur	13

- Sommaire -

4^e bon réflexe
Préparer le planning à venir : le jour « J » approche

Principe : une durée de contrôle fixée à 1 an	14
Exception : une durée prorogée	15-17

5^e bon réflexe
Connaître les différentes issues d'un contrôle fiscal 18

Focus

Les garanties du contribuable vérifié	19
Exercer un recours hiérarchique	20
Exiger un débat contradictoire	21
Conséquences personnelles du contrôle fiscal professionnel	22

ÉDITO

Si le contrôle fiscal est bien souvent source d'angoisse, de stress et d'incompréhension pour bon nombre de particuliers, il reste un **événement normal** dans le système fiscal français.

Fondé sur **la confiance** et **la transparence**, ce système repose sur une procédure déclarative qui conduit naturellement l'administration fiscale à exercer des vérifications *a posteriori* afin de s'assurer de la **conformité des déclarations des particuliers**.

Qu'il s'agisse d'un simple contrôle sur pièces ou d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP), le contrôle fiscal personnel peut rapidement devenir une épreuve, tant sur le plan émotionnel que technique. Il nécessite une **bonne préparation** et, souvent, un **accompagnement adapté** pour en comprendre les enjeux et éviter les conséquences parfois lourdes d'un redressement fiscal.

Tour d'horizon des **bons réflexes à adopter, des erreurs à éviter et de l'ensemble des garanties à connaître** pour aborder sereinement un contrôle fiscal personnel.

COMPRENDRE LES CAUSES ET LES ENJEUX DU CONTRÔLE FISCAL

Un système déclaratif fondé sur la confiance

Se préparer au mieux à un potentiel contrôle fiscal implique d'en connaître les causes de déclenchement et son fonctionnement.

Comme évoqué en préambule, le système déclaratif français est fondé sur la transparence et la confiance. Le contrôle fiscal n'est pas une sanction, mais une étape normale dans ce système qui repose sur **une déclaration spontanée des revenus** des particuliers. L'administration fiscale procède ensuite à **des vérifications a posteriori** pour s'assurer de la sincérité des déclarations.

Si les contrôles fiscaux sont censés être **aléatoires**, il existe un certain nombre **d'événements qui attirent l'attention de l'administration fiscale** :



Erreurs repérées dans une déclaration



Dénonciation d'irrégularité



Changements dans la situation patrimoniale



Flux financiers inhabituels, etc.

Partant de ce constat, les particuliers, et notamment les dirigeants d'entreprise, peuvent anticiper au mieux un futur contrôle en veillant à avoir **une situation fiscale irréprochable**.

Le rôle du conseil est capital dans cette démarche préventive.
Pour se mettre à l'abri des conséquences éventuellement fâcheuses d'un contrôle fiscal, confier ses déclarations à un professionnel est essentiel.

Les différents types de contrôle fiscal

Chaque particulier est tenu de déposer des déclarations fiscales, dont la nature varie en fonction de différents critères, et notamment des typologies de revenus perçus.

Une fois ce dépôt effectué, l'administration fiscale peut exercer un contrôle qui peut prendre deux formes.

Un contrôle « sur pièces »

L'administration procède à un **examen critique des déclarations**, mais aussi de l'ensemble des renseignements et documents figurant dans les différents dossiers du contribuable. Dans l'éventualité d'une incohérence, le particulier recevra une **demande de renseignements ou de justifications**.

Comment réagir face à un questionnement de l'administration ?

Tout va dépendre du type de demande.

→ **Demande de renseignements**

Une demande de renseignements peut être adressée par l'administration fiscale en toutes matières. L'administration vous laissera, en règle générale, **un délai de 30 jours pour y répondre**, sachant que vous n'avez aucune obligation d'y donner suite. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que l'administration, face à votre silence, usera d'autres moyens, plus coercitifs, pour obtenir une réponse à ses interrogations.

Pour éviter un contrôle fiscal à suivre, **il est donc conseillé de répondre à une demande de renseignements**, de la manière la plus précise possible.



→ **Demande d'éclaircissements**

Dans le cadre du contrôle de votre déclaration de revenus, l'administration fiscale pourra vous envoyer une demande d'éclaircissements à chaque fois qu'elle disposera d'éléments faisant état de **discordances** ou de **contradictions** entre les éléments déclarés et les renseignements qu'elle peut détenir par ailleurs.

→ Demande de justifications

L'administration ne pourra vous envoyer une demande de justifications qu'en vue d'obtenir **des documents et informations complémentaires** sur :



Votre situation ou vos charges de famille
(extrait de naissance, certificat de scolarité, etc.)



Les charges que vous avez portées en déduction
de votre revenu net global (factures, quittances, etc.)



Les charges qui ont ouvert droit à une réduction d'impôt



Vos avoirs ou revenus d'avoirs détenus à l'étranger



Les éléments servant au calcul de vos revenus fonciers,
de vos gains liés à la vente de titres de sociétés, de vos
plus-values réalisées à l'occasion de la vente de biens
immobiliers ou mobiliers



Tout élément qui permet de penser que vous avez des revenus
plus importants que ceux qui font l'objet d'une déclaration
(notez que cette condition est considérée comme remplie,
notamment lorsque le total des montants crédités sur vos
relevés de compte représente au moins le double de vos
revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150 000 €)

Vous disposez d'un délai de **2 mois pour répondre** à une demande de justifications ou d'éclaircissements. Si vous ne répondez pas dans le délai de 2 mois à une demande de ce type, vous risquez une imposition d'office.



Ce contrôle sur pièces s'effectue **dans les locaux de l'administration**, sans rencontre avec la personne concernée, ce qui le distingue du second type de contrôle fiscal.

À l'issue de cet examen, l'administration fiscale peut classer le dossier ou adresser à la personne contrôlée **une proposition de rectification**, si des manquements ont été constatés.

Et en cas de désaccord ?

Si le contrôle sur pièces débouche sur une proposition de rectification, la personne contrôlée est en droit d'y répondre, sous conditions de délais, et même de former, toutes conditions remplies, un recours hiérarchique. En cas de désaccord, il est donc vivement conseillé de se rapprocher de son conseil, qui saura vous orienter dans une telle situation.

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP)

Si l'administration fiscale ne dispose pas des éléments nécessaires et suffisants ou si la personne contrôlée n'apporte pas les éclaircissements attendus, elle peut poursuivre ses investigations pour mener des enquêtes plus approfondies : on parle alors d'**« examen contradictoire de la situation fiscale personnelle »**.

Dans cette hypothèse, la personne contrôlée est prévenue, par avance, par **l'envoi d'un avis de vérification**.

RECEVOIR UN AVIS DE CONTRÔLE FISCAL : QUELQUES VÉRIFICATIONS S'IMPOSENT !

Préalablement à un contrôle fiscal sur place, l'administration a l'obligation d'envoyer (ou de remettre en mains propres contre décharge) un avis d'ESFP.

Contacter son conseil

Rien de plus rassurant que d'avoir à ses côtés son conseil pour se préparer au mieux au passage du vérificateur. Dès réception d'un avis d'ESFP, **contacter son conseil** est l'un des 1^{ers} réflexes à adopter.

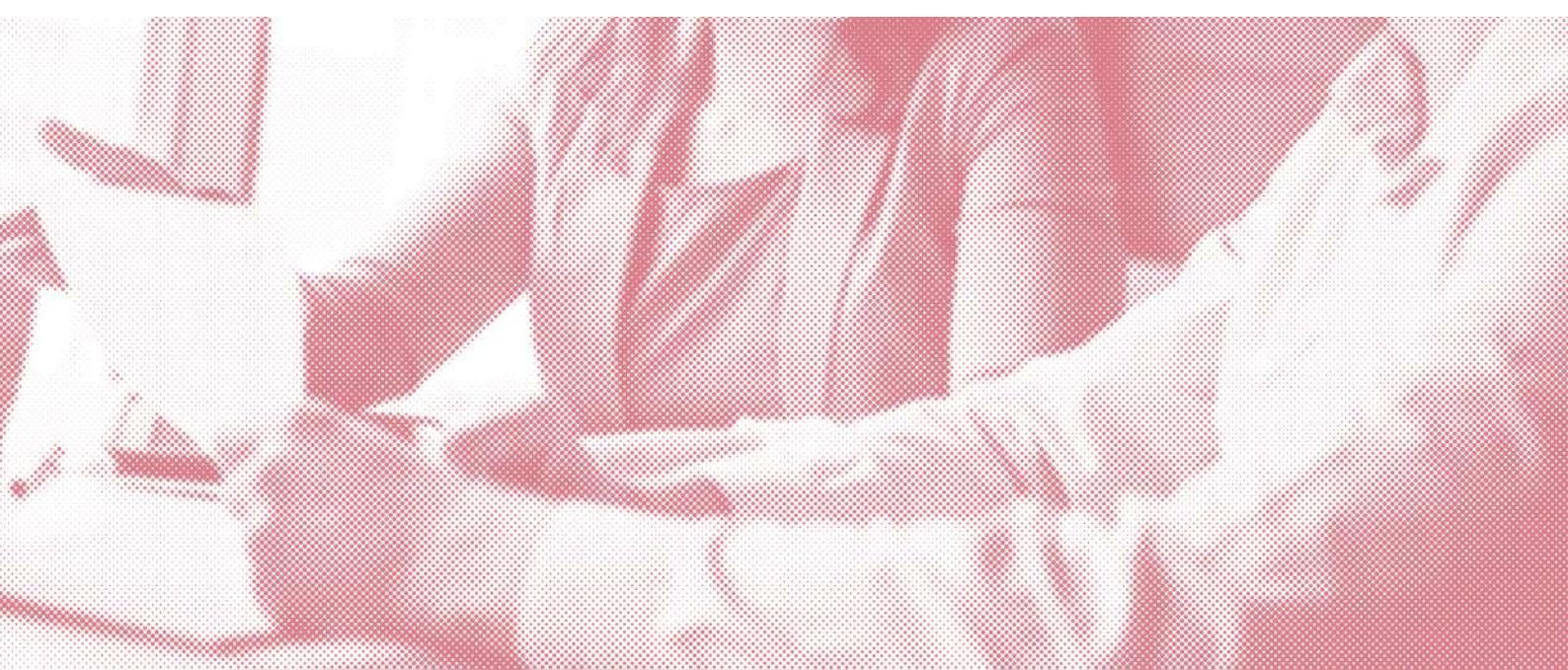
Interlocuteur privilégié, il oriente sur le déroulement du contrôle, informe sur les points de la procédure, conseille sur l'attitude à adopter et l'organisation à préparer.

À noter

Dès lors que l'administration fiscale envisage de procéder à un contrôle fiscal, un avis d'examen de la situation fiscale personnelle doit être remis ou envoyé par pli recommandé au domicile de la personne contrôlée.

Un délai minimum de **deux jours francs** doit être laissé entre la réception de l'avis et la première intervention du vérificateur pour permettre à la personne contrôlée de se faire assister d'un conseil.

Source : Arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 2018, n° 401749



Vérifier l'avis d'examen de la situation fiscale personnelle

L'avis d'examen de la situation fiscale personnelle est envoyé au domicile de la personne contrôlée ou remis de la main à la main.

En cas d'absence ?

Un avis de vérification est régulièrement notifié lorsqu'il est remis à l'adresse de la personne contrôlée même si, en son absence, cette remise est effectuée entre les mains d'un tiers. Il appartient, en effet, à l'intéressé de prendre les mesures nécessaires pour faire suivre son courrier pendant son absence.

De la même manière, un avis transmis au nom du contribuable et tenu à sa disposition à La Poste pendant le délai réglementaire, avant d'être renvoyé à son expéditeur, est régulièrement notifié.

L'avis d'examen de la situation fiscale personnelle doit contenir les **mentions obligatoires** suivantes :



La possibilité de faire appel au conseil de son choix



Les années soumises à vérification



L'identité et l'adresse administrative des supérieurs hiérarchiques de l'agent vérificateur

L'absence d'une mention, pourtant impérative, pourra entraîner la nullité de l'avis et donc **l'irrégularité de la procédure**.

À noter

Avant le début des opérations de contrôle, l'administration doit indiquer à la personne contrôlée l'existence de la « Charte des droits et obligations du contribuable vérifié ».

Ce document, consultable à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/charte-des-droits-et-obligations-du-contribuable-verifie>, qui comporte des informations sur les garanties dont bénéficié les particuliers, est opposable à l'administration.

Source : *La Charte des droits et obligations*

Délai de reprise : l'administration agit-elle dans les temps ?

Second point à vérifier : l'administration agit-elle dans les temps, respecte-t-elle son **délai de reprise** ? Ce point est essentiel car si l'administration a agi hors délai, le redressement pourra être annulé.

Le délai de reprise correspond au délai pendant lequel l'administration peut notifier des redressements fiscaux (on parle aussi de « **délai de prescription** ») : passé ce délai, elle ne peut plus rectifier le montant de l'impôt dû par l'entreprise.

Un délai de reprise particulier en fonction de la nature de l'impôt

Impôts et taxes	Durée du délai de reprise
Impôt sur le revenu	31 décembre de la 3 ^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due
Taxe foncière	31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie
Droits d'enregistrement et Impôt sur la fortune immobilière	31 décembre de la 3 ^e année qui suit celle au cours de laquelle l'exigibilité des impôts a été suffisamment révélée par un acte ou une déclaration, 31 décembre de la 6 ^e année dans le cas contraire

Exemple

Pour rectifier le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2024, l'administration fiscale doit agir avant le 31 décembre 2027. Cela veut aussi dire que pour l'impôt sur le revenu dû en 2022, plus aucun redressement ne sera possible après le 31 décembre 2025 (sauf exceptions).

Le délai de reprise peut être, dans certaines hypothèses, **plus long ou prolongé**. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseil pour connaître ces délais spécifiques.

ÊTRE INFORMÉ D'UN CONTRÔLE FISCAL : ANTICIPER LE JOUR « J »...

2 jours (minimum) pour anticiper (un maximum)

Suite à la réception de l'avis d'ESFP, l'administration fiscale est tenue de laisser à la personne contrôlée un délai raisonnable préconisé de **2 jours** pour qu'elle puisse faire appel à un conseil de son choix.

Pour **le calcul de ce délai**, ne sont pas retenus :



Ni le jour de
réception de l'avis



Ni le jour de début
du contrôle



Ni les samedis,
dimanches et jours fériés

À noter

Un avis d'ESFP doit obligatoirement être remis ou adressé à la personne contrôlée, même si le contrôle est précédé d'une vérification de comptabilité portant sur un revenu professionnel (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux) qui a donné lieu à l'envoi d'un avis de vérification.

Source : BOI-CF-PGR-20-10

Par ailleurs, lorsqu'une vérification de comptabilité et un examen de la situation fiscale personnelle sont mis en œuvre concomitamment, le vérificateur doit adresser au contribuable un avis pour chaque vérification ; à défaut, la vérification entreprise sans avis est irrégulière.

Préparer les documents pour le vérificateur

L'avis d'ESFP doit indiquer les années sur lesquelles va porter le contrôle fiscal. D'une manière générale, le vérificateur demandera que lui soient préparés **un certain nombre de documents** qui devront lui être mis à disposition au cours du contrôle (justificatifs des revenus et des charges déclarés, des gains exceptionnels encaissés, des dons effectués, etc.).

Pour favoriser un bon déroulement du contrôle et l'aborder plus sereinement, préparez-vous au préalable en **faisant vérifier votre dossier par votre expert-comptable**.

PRÉPARER LE PLANNING À VENIR : LE JOUR « J » APPROCHE

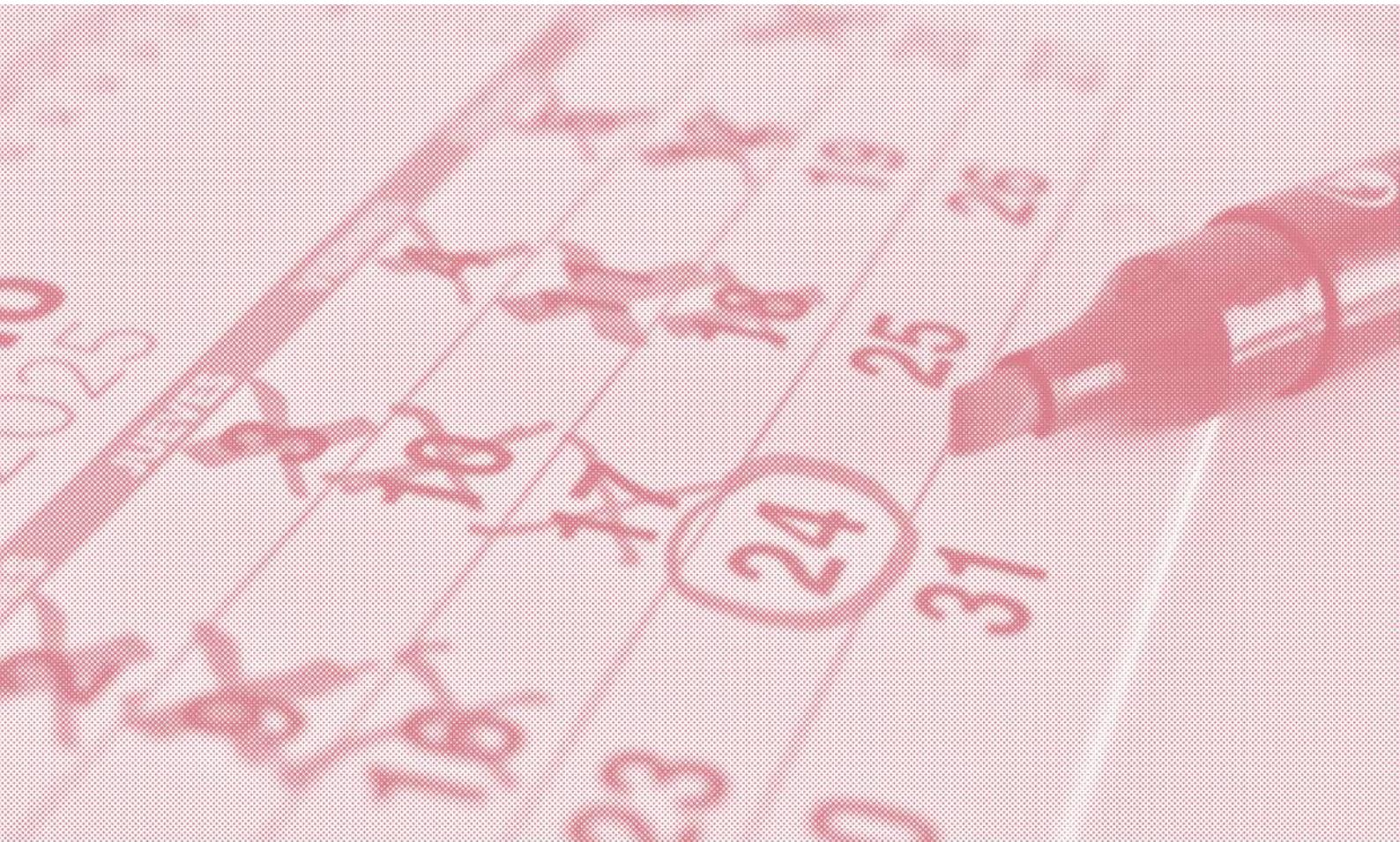
Principe : une durée de contrôle fixée à 1 an

La règle est relativement simple : **la durée d'un contrôle fiscal à titre personnel ne peut pas excéder 1 an.** Mais, comme toujours, à règle simple, exceptions un peu plus compliquées.

Le délai d'un an est calculé de date à date, avec, comme point de départ, la date de réception ou de remise de l'avis de contrôle fiscal et, comme point d'arrivée, la date d'envoi de la notification de redressements qui clôture la procédure de contrôle.

Et si le contrôle a duré plus d'un an ?

Si le contrôle fiscal se déroule sur une période plus longue, vous disposez là d'un argument pour faire annuler la procédure. Il s'agit, en effet, d'une garantie du contribuable dont le non-respect par l'administration est sanctionné par la nullité de la procédure, et donc des redressements fiscaux qui s'ensuivent.



Exception : une durée prorogée

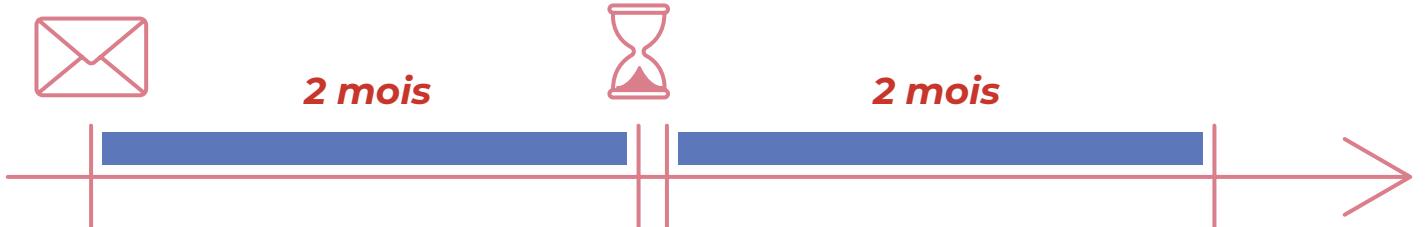
La règle est bien connue en matière fiscale : à tout principe, ses exceptions. Et la réglementation de la durée du contrôle fiscal personnel n'y échappe pas. **Cette durée peut effectivement excéder 1 an**, notamment parce qu'elle peut faire l'objet de **prorogations**. Et c'est possible dans plusieurs hypothèses...



1^{ère} hypothèse : réponse à une demande de l'administration



L'hypothèse visée ici concerne le cas où l'administration a envoyé une demande d'éclaircissements ou de justifications, demande pour laquelle une réponse est obligatoire dans les **2 mois**. Si le destinataire de cette demande sollicite un délai supplémentaire pour répondre, la durée maximale du contrôle fiscal sera, le cas échéant, prorogée de ce délai complémentaire : ce délai de prorogation a pour point de départ le lendemain de la date d'expiration du délai de **2 mois** prévus pour répondre et pour point d'arrivée la date fixée par l'administration.

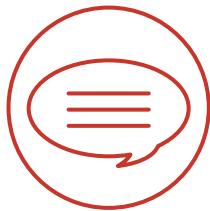


Exemple

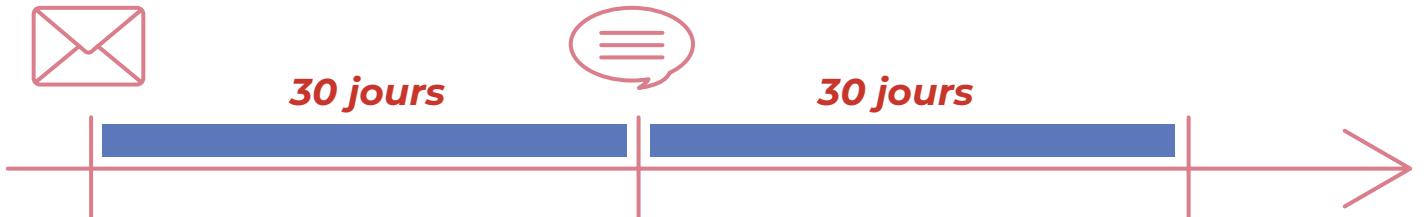
Si vous sollicitez un délai supplémentaire pour répondre et si l'administration vous accorde 1 mois supplémentaire, la durée maximale du contrôle fiscal sera prorogée d'un mois.



2^e hypothèse : précision relative à une réponse insuffisante



Cette prorogation de délai s'appliquera également en cas de mise en demeure de l'administration de préciser une réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications qu'elle estime insuffisante. Dans ce cas, la durée de la prorogation est égale aux **30 jours** qui sont généralement accordés pour préciser la réponse.



→ 3^e hypothèse : obtention des relevés de comptes bancaires



En principe, l'administration demande de lui fournir les relevés de comptes (comptes bancaires, comptes courants, comptes titres, comptes d'épargne, etc.) et octroie un délai de **60 jours** pour le faire. Si la personne contrôlée ne s'exécute pas, l'administration usera de son droit de communication auprès des établissements financiers pour obtenir ces documents. Dans ce cas, la durée maximale du contrôle fiscal est alors prorogée du délai nécessaire à l'administration pour obtenir ces relevés de compte.

Précision pour les contrôles engagés depuis le 1^{er} janvier 2023

L'avis de vérification doit mentionner la liste des comptes connus de l'administration pour lesquels elle a demandé aux établissements financiers de produire des relevés. L'administration fiscale n'a donc plus besoin de vous demander de les lui communiquer. En revanche, vous devrez toujours fournir, le cas échéant, la liste et le relevé des comptes non mentionnés dans l'avis de vérification.

→ 4^e hypothèse : récupération des informations sur des revenus étrangers



Cette hypothèse vise le cas où l'administration a réuni des éléments permettant de présumer que la personne contrôlée dispose ou a pu disposer de **revenus à l'étranger**. Dans ce cas, l'administration peut mettre en œuvre la procédure dite de « l'assistance administrative », prévue par les conventions fiscales internationales, pour obtenir des informations à ce titre. La durée maximale du contrôle est alors prorogée du délai nécessaire à l'administration pour recevoir la réponse des autorités étrangères sollicitées (décompté à partir de la date d'envoi de la demande de l'administration fiscale française).

→ 5^e hypothèse : découverte d'une activité occulte



En cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte, la durée du contrôle fiscal sera alors prolongée à **2 ans maximum**.

Concrètement, si le vérificateur découvre l'exercice d'une activité non déclarée, c'est-à-dire une activité pour laquelle aucune formalité obligatoire de création n'a été accomplie, la durée maximale qui lui est offerte pour exercer son contrôle est portée à **2 ans**. Et **ce délai de 2 ans** vaut pour l'ensemble du contrôle, même pour le contrôle des revenus qui ne sont pas directement liés à cette activité occulte.

Fin du contrôle fiscal : est-il réellement terminé ?

Une fois que le vérificateur a **achevé un contrôle** au titre de l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, **il ne peut pas recommencer son contrôle au titre de cet impôt** et donc ne peut plus procéder à des rectifications pour la même période et pour le même impôt.

Si le vérificateur passe outre cette interdiction, la sanction sera immédiate : le 2nd contrôle sera considéré comme **irrégulier**, annulant par conséquent les éventuels compléments d'impôt sur le revenu faisant suite à ce 2nd contrôle.

Attention !

Si la règle semble simple et claire, elle est toutefois soumise à des **conditions** qu'il faut connaître pour en apprécier les contours, afin de valider concrètement dans quelles hypothèses vous pourriez vous en prévaloir.

Dans ce cadre, **n'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseil.**



Exemple 1

Un vérificateur qui enclenche un simple **contrôle sur pièces** de votre déclaration de revenus, opéré dans ses bureaux, **ne tombe pas sous le coup de cette interdiction.**

Exemple 2

Cette garantie ne joue qu'en **matière d'impôt sur le revenu**. Vous ne pouvez donc pas en bénéficier en matière de droits de donation ou de succession, en matière d'impôt sur la fortune immobilière ou encore en matière de contributions sociales.

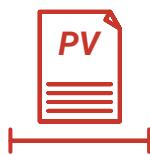
Par exception, la garantie n'est pas applicable :



Lorsque des faits nouveaux postérieurs à l'achèvement d'un 1^{er} contrôle permettent à l'administration d'établir le caractère inexact ou incomplet des éléments fournis par le particulier concerné au cours du contrôle



En cas d'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale



Lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale au titre d'une période postérieure à celle du contrôle



En cas de demande par l'administration de renseignements à une autorité étrangère

CONNAÎTRE LES DIFFÉRENTES ISSUES D'UN CONTRÔLE FISCAL

À la suite d'un ESFP, l'administration doit porter **les résultats de cette vérification** à la connaissance de la personne contrôlée, même en l'absence de rehaussements (dans cette hypothèse, un **avis d'absence de rehaussements** lui sera notifié).

Par ailleurs, tous les points contrôlés sont indiqués à la personne contrôlée sur la **proposition de rectification ou l'avis d'absence de rectification**.

Si le contrôle fiscal aboutit à un **redressement**, le vérificateur envoie une **proposition de rectifications fiscales**. La personne contrôlée dispose alors d'un délai de **30 jours** (renouvelable une fois sur demande) pour répondre et présenter ses observations auxquelles l'administration répondra.

La procédure reste contradictoire : les échanges écrits peuvent aboutir à une réduction ou annulation partielle des redressements si les explications sont convaincantes.

Le contribuable peut accepter les rectifications (signature d'un accord ou absence de contestation dans les délais) ou la contester :



dans le cadre de la
procédure contradictoire



ou après la mise en
recouvrement, par une
réclamation contentieuse



puis, en dernier recours,
devant le **tribunal administratif**

Bon à savoir

Après la réponse faite par l'administration fiscale aux observations de la personne contrôlée, celle-ci dispose de la possibilité de demander un recours hiérarchique ou une interlocution sur le bien-fondé des rectifications maintenues par le service vérificateur.

La demande de ces recours doit être formulée dans un délai 30 jours à compter de la réception :

- de la réponse aux observations du contribuable, s'agissant d'un recours hiérarchique (recours de premier niveau)
- du compte rendu du recours hiérarchique, s'agissant d'une interlocution (recours de second niveau)

FOCUS

LES GARANTIES DU CONTRIBUABLE VÉRIFIÉ

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle et de rectifications fiscales, l'administration dispose de pouvoirs étendus. En contrepartie, les personnes contrôlées bénéficient d'un certain nombre de **droits et de garanties** prévus par la loi, par la jurisprudence, voire par de simples mesures administratives.

Ces garanties sont les suivantes :



Envoi d'un avis de vérification pour informer la personne contrôlée d'un contrôle fiscal



Mention de la possibilité de se faire assister d'un conseil sur l'avis de vérification



Remise de la charte du contribuable vérifié



En cas de désaccord avec le vérificateur, possibilité d'avoir recours à ses supérieurs hiérarchiques



Limitation de la durée du contrôle



Débat oral et contradictoire obligatoire



Information des résultats du contrôle

FOCUS

EXERCER UN RE COURS HIÉRARCHIQUE

La Charte des droits et obligations du contribuable vérifié, opposable à l'administration fiscale, offre à toute personne qui en fait la demande la possibilité d'obtenir, avant la fin d'un contrôle fiscal, **un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur** puis, le cas échéant, avec **l'interlocuteur départemental**.

Retenez que cette garantie permet de discuter des redressements fiscaux envisagés et d'ouvrir un dialogue avec un nouvel interlocuteur afin d'éviter, notamment, des litiges longs et coûteux.

Le supérieur hiérarchique peut être saisi :



Pendant le contrôle fiscal, si la personne contrôlée rencontre des **difficultés sérieuses**

Après **réception des réponses** de l'administration fiscale aux observations de la personne contrôlée

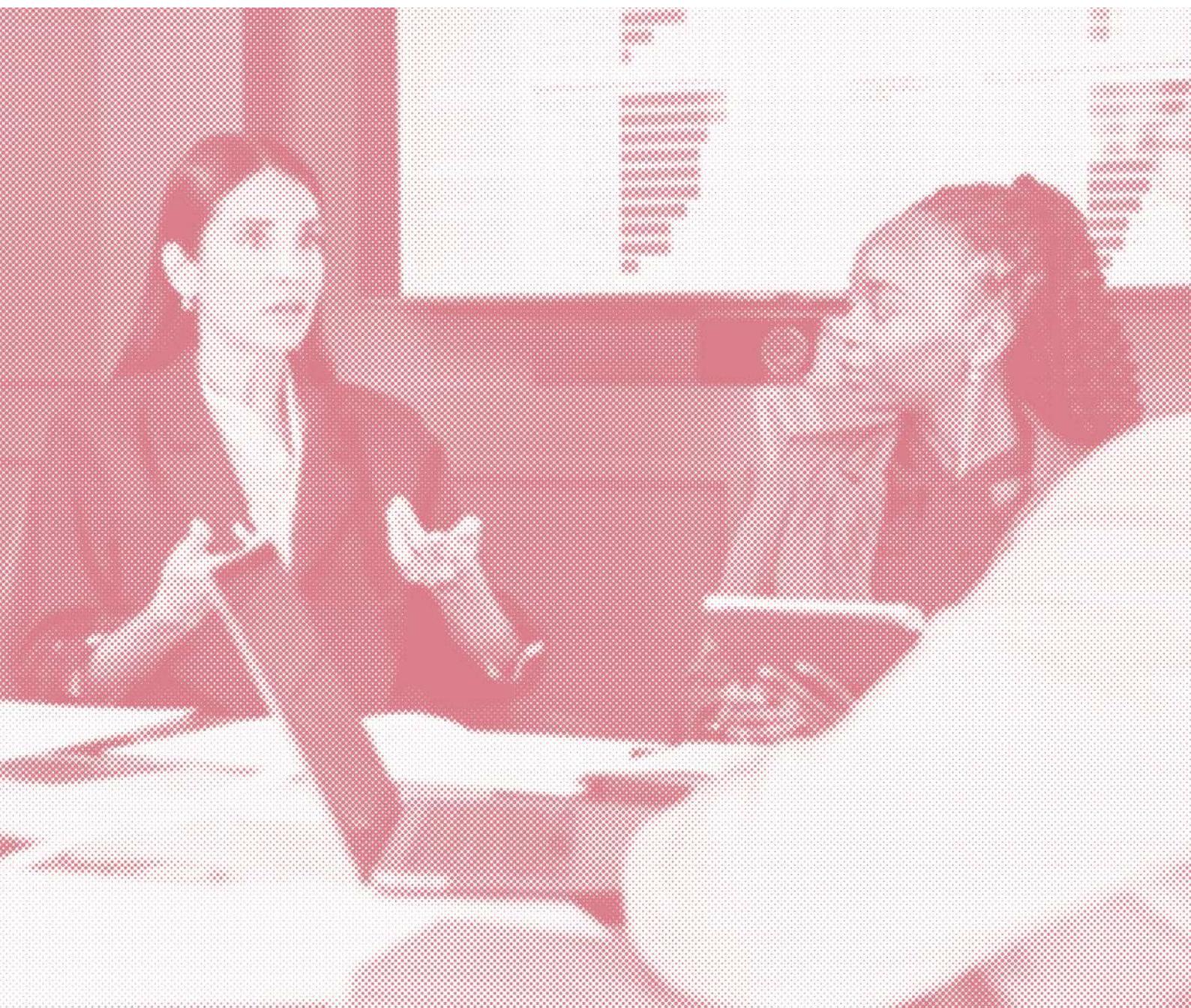
La charte des droits et obligations du contribuable vérifié impose **un délai de 30 jours** à compter de la réception de la réponse de l'administration aux observations pour demander la saisine de l'inspecteur divisionnaire ou principal.

FOCUS

EXIGER UN DÉBAT CONTRADICTOIRE

La plupart du temps, en matière de contrôle fiscal, l'administration doit mettre en place, par l'intermédiaire du vérificateur, un débat entre elle et la personne contrôlée (ce que l'on appelle un « **débat oral et contradictoire** ») : ce débat permettra d'instaurer une discussion à propos des propositions de rectifications fiscales qu'elle peut envisager.

Notez qu'en l'absence d'un tel débat, à supposer d'en apporter la preuve et puisque la procédure n'a pas été respectée, il est possible de demander **l'annulation des redressements fiscaux opérés**.



FOCUS

CONSÉQUENCES PERSONNELLES DU CONTRÔLE FISCAL PROFESSIONNEL

Une des conséquences que peut avoir une rectification fiscale au niveau d'une société peut concerner directement et personnellement son dirigeant.

L'administration peut, en effet, au cours d'une **vérification de comptabilité**, déceler des **charges** qu'elle estime **anormales** puisqu'elles ne profitent pas directement à l'entreprise ou qu'elle n'en retirera aucun avantage. En d'autres termes, elle estime que les dépenses en question n'ont pas été engagées « **dans l'intérêt de l'entreprise** ».

La première conséquence sera la suivante : sous réserve bien entendu qu'elle soit en mesure de justifier sa position tant sur le plan juridique que dans les faits, l'administration fiscale pourra **refuser la déduction fiscale** des dépenses en question **au niveau de la société**.

Une autre conséquence pourra également être reprise par l'administration : si la dépense n'a pas été engagée dans l'intérêt de l'entreprise, elle pourra, au contraire, considérer, pour autant qu'elle en apporte la justification, que ces dépenses profitent directement au dirigeant ou à un de ses associés ou actionnaires. Et elle pourra en tirer toutes les conséquences en qualifiant ces dépenses de « **revenus réputés distribués** ».

Mais cela signifie quoi concrètement ?

Comme tout revenu, l'administration va soumettre ces « revenus réputés distribués » à l'impôt sur le revenu (IR) de leur bénéficiaire, en appliquant la règle spéciale suivante : **elle va majorer ces revenus de 25 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu** (en application du barème progressif ou du prélèvement forfaitaire unique).

Notez à ce sujet que si la procédure de vérification conduite à l'égard de la société se révèle être irrégulière, cette irrégularité est sans incidence sur l'imposition à l'IR du bénéficiaire de sommes réputées distribuées.

En clair, si la procédure de vérification conduite à l'égard de la société se révèle être irrégulière, cette irrégularité ne remet pas en cause la rectification fiscale visant le bénéficiaire des sommes réputées distribuées.

Source : Actualité Bofip du 23/12/2024 : « RPPM - Indépendance de la procédure de contrôle de la société à l'origine des distributions par rapport à la procédure d'imposition des bénéficiaires de ces mêmes distributions »





**Nous sommes là
pour vous accompagner,
n'hésitez pas à nous contacter !**

Les éléments ci-dessus sont à jour à date du 10 décembre 2025 et sont donnés à titre d'information et ne peuvent en aucune manière engager notre responsabilité. Pour finaliser vos démarches, il est donc fortement conseillé de vous rapprocher des autorités compétentes.